

ARRÊTÉ n° 130.2022

PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint-Guinoux

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2014 portant transfert de la compétence éclairage public au SDE35 ;

Vu la délibération n°2022.39 du 29 septembre 2022 portant modification des horaires d'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de SAINT-GUINOUX sont modifiées à compter du mercredi 5 octobre 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de SAINT-GUINOUX, l'éclairage public sera allumé, pour les voies :

- Pour les voies **Les Landes et Le Bas Clos (A09), rue du Trélat (A08) :**
 - Matin : de 6h50 à « en fonction de la luminosité »
 - Soir : de « en fonction de la luminosité » à 20h30

- Pour les voies **La Basse Garde (A07) et Les Fontaines (A06) :**
 - Matin : de 6h55 à « en fonction de la luminosité »
 - Soir : de « en fonction de la luminosité » à 20h30

- Pour les voies **Le Bourg (A01, A02, A04, A05, A10 et A11) et Les Prévalaies (A03) :**
 - Matin : de 7h00 à « en fonction de la luminosité »
 - Soir : de « en fonction de la luminosité » à 20h30

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du SDE35
- Monsieur le Président du Conseil général
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Guinoux, le 6 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation,

Christelle LONCLE,
1^{ère} Adjointe

